

# **GE\_GERICHTE CAPH/97/2019 vom 31. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_97\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_97_2019)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/97/2019 du 31 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/97/2019 del 31 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). En particulier, la Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

### **E. 2.2**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes de débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et 58 CPC).

### **E. 2.3**

Le juge applique le droit d'office.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que, selon la clause contractuelle litigieuse, le dies a quo du délai de renonciation à la prohibition de concurrence devait être compris comme le jour de la notification de la résiliation du contrat de travail par l'une des parties à l'autre. Elle critique également le fait que le Tribunal n'a pas tenu compte du comportement de mauvaise foi de l'employé, lequel avait déjà un nouvel emploi au moment de résilier son contrat et ne subissait ainsi aucun préjudice du fait de la clause de non-concurrence. 3.1.1 Selon l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2).

- 6/10 -

C/22644/2017-5 Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Pour ce faire, le juge prendra en compte non seulement la

teneur des déclarations de volonté, mais aussi les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat, en particulier le comportement ultérieur des parties (ATF 107 II 417 consid. 6), en tant que ces éléments permettent de découvrir la volonté des parties. La recherche de la volonté réelle des parties, qualifiée d'interprétation subjective, repose sur l'appréciation des preuves (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 140 III 86 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_283/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.2.1). En revanche, s'il ne parvient pas à déterminer la volonté réelle des parties ou s'il constate une divergence entre elles, le juge doit rechercher, en appliquant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 138 III 659 consid. 4.2.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion d'événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 132 III 626 consid. 3.1 in fine, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem* (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a). Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de l'existence et du contenu d'une volonté subjective qui s'écarte du résultat de l'interprétation objective sont à

- 7/10 -

C/22644/2017-5 la charge de la partie qui s'en prévaut (ATF 121 III 118 consid. 4b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_116/2014 du 17 juillet 2014, consid. 5. 1 et les références). 3.1.2 Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO). Une clause de prohibition de concurrence doit être rédigée avec clarté afin que le travailleur puisse se faire une image précise de la portée de son engagement (AUBRY GIRADIN, in *Commentaire du contrat de travail*, 2013, n. 23 ad art. 340 CO, p. 836). Les imprécisions sur l'étendue de l'interdiction profitent à l'employé conformément au principe selon lequel les clauses imprécises sont interprétées contre leur rédacteur (ATF 87 II 234, trad. in *JdT* 1962 I p. 206 et cité in CARRUZZO, *Le contrat individuel de travail*, 2009, n. 2 ad art. 340 CO p. 592; TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 2012, n. 951 p. 214). Lorsqu'une

indemnité de carence a été spécifiquement convenue, la prohibition de concurrence est un contrat bilatéral. Les parties peuvent valablement convenir que l'employeur puisse renoncer au bénéfice de la prohibition, de sorte que l'indemnité de carence n'est alors pas due. Il convient cependant de définir les modalités d'une telle renonciation, en tenant compte de l'intérêt du travailleur à en prendre connaissance suffisamment tôt, dans la mesure où elle oriente sa recherche et la prise d'un nouvel emploi (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 731).

### **E. 3.2**

Les parties divergent sur l'interprétation de l'art. 15 du contrat, tant en ce qui concerne le point de départ du délai à disposition de l'employeur pour renoncer à l'interdiction de concurrence que s'agissant de l'application de la clause au cas d'espèce. L'appelante n'allègue ni ne prouve l'existence et le contenu d'une volonté subjective qui s'écarterait de l'interprétation objective de la clause litigieuse. Elle ne soutient en particulier pas que celle-ci aurait fait l'objet de discussions au moment de la conclusion du contrat de travail. Rien de tel ne ressort du reste du dossier, de sorte qu'il se justifie, avec les premiers juges, de procéder à une interprétation des volontés des parties selon le principe de la confiance.

#### **E. 3.2.1**

L'appelante fait valoir que, d'après les faits allégués et le but poursuivi par la prohibition de faire concurrence en droit suisse, l'art. 15 du contrat de travail devait être interprété comme lui permettant de renoncer à la clause de non-concurrence dans les quinze jours suivant la fin des rapports de travail. Or, le contrat prévoit qu'au moment de la résiliation du contrat de travail, l'employeuse se réservait la faculté de renoncer à l'application de la clause de non-

- 8/10 -

C/22644/2017-5 concurrence. Cette renonciation devait être adressée par courrier recommandé, avec accusé de réception, au plus tard "dans les quinze jours de la notification de la rupture". Avec le Tribunal, l'on comprend l'expression "notification de la rupture" comme le jour où l'une des parties signifie à l'autre sa volonté de mettre fin aux rapports de travail. Les parties ont ainsi convenu d'une clause de non-concurrence, qui pourrait être levée, par l'employeuse, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la résiliation du contrat. En dépit des déclarations de l'appelante, aucun élément du dossier ne permet de s'écarter du texte clair de la disposition litigieuse et de retenir que le délai courrait à compter de la cessation des rapports de travail. La solution serait la même, si l'on devait admettre que l'intimé, et partant les premiers juges, comme l'affirme l'appelante, n'a pas compris la volonté exprimée par l'employeuse. En effet, l'art. 15 du contrat précise que c'est au moment de la résiliation, et non pas à l'issue du délai de congé, que l'appelante peut renoncer à son application. L'argument de l'appelante consistant à fixer le dies a quo au jour de la fin des relations contractuelles, pour des raisons pratiques notamment, n'est pas convaincant. Etant donné qu'une éventuelle renonciation oriente la recherche et la prise d'un nouvel emploi de l'employé sortant, il convient que celle-ci intervienne suffisamment tôt, ce d'autant que, compte tenu du poste exercé, l'employeuse peut déterminer si les rapports de travail ont permis au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur. L'appelante a d'ailleurs levé la clause de non-concurrence par courrier du 9 janvier 2017, soit bien avant le terme du contrat, et non pas dans les quinze jours qui ont suivi la fin des rapports de travail.

#### **E. 3.2.2**

L'argument tiré de la non-application de la clause au cas d'espèce ne tient pas non plus, la clause litigieuse ne faisant pas dépendre l'octroi de l'indemnité des motifs de la cessation des rapports de travail, de leur durée ou d'un préjudice économique effectif subi par l'employé. Il ressort d'ailleurs du courrier du 2 février 2017 que, pour l'employeuse, la renonciation à la clause de non-concurrence ne dépendait pas du fait que l'employé avait déjà retrouvé un travail. En effet, dans cette lettre, l'appelante a informé l'intimé de la possibilité d'aménager son temps de travail en vue de ses recherches d'emploi, tout en lui indiquant lever la clause de non-concurrence avec effet au 1er mars 2017. Ainsi, bien qu'à sa connaissance, l'intimé n'avait pas retrouvé d'emploi, et qu'elle ignorait ainsi si celui-ci prendrait activité au sein

- 9/10 -

C/22644/2017-5 d'une société concurrente dans les six mois qui suivraient son départ, l'appelante a décidé de lever la clause de non-concurrence. L'appelante fait ensuite valoir que, l'intimé ayant retrouvé un emploi, celui-ci n'aurait subi aucune atteinte à ses intérêts économiques. Or, dans la mesure où une clause de prohibition de concurrence entrave la liberté d'emploi du travailleur, il n'apparaît pas manifestement inéquitable que l'appelante verse l'indemnité prévue à l'intimé qui s'est réorienté dans un autre domaine, sans exercer ainsi une activité concurrente à celle de l'appelante. Un tel versement ne peut, en effet, être qualifié d'abusif en l'espèce, dès lors qu'il est prévu contractuellement en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, et non de la cessation de toute activité lucrative pendant six mois.

Enfin, le fait que l'intimé n'ait pas informé l'appelante qu'il avait signé, avant la cessation des rapports de travail, un contrat de travail avec C\_\_\_\_\_ LTD, pour un engagement au 1er mars 2017, n'est pas pertinent dès lors que la clause de non-concurrence est applicable, d'après le contrat, quel que soit le motif de résiliation et qu'aucune obligation de renseignement n'est prévue contractuellement. En tout état, l'appelante n'a pas allégué avoir requis de l'intimé de motiver son congé. Partant, elle ne peut prétendre à présent avoir un intérêt légitime à connaître les motifs du départ de l'intimé et se prévaloir du fait que l'intimé ne l'a pas informée de sa prise d'emploi. En définitive, il résulte d'une interprétation objective de la clause litigieuse, au demeurant rédigée par l'employeuse, que l'employé pouvait et devait raisonnablement comprendre que le dies a quo du délai de renonciation était la notification de la résiliation du contrat, soit le 6 décembre 2016 en l'espèce, et arrivait donc à échéance le 21 décembre 2016. La renonciation transmise le 9 janvier 2017 par l'appelante est donc intervenue tardivement, de sorte que l'intimé avait droit au versement de ce montant prévu contractuellement. Par conséquent, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

#### **E. 4**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC). A juste titre, les parties ne sollicitent pas l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/22644/2017-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA le 7 février 2019 contre le jugement JTPH/3/2019 rendu le 7 janvier 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22644/2017-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant

: Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.